

DECRET N° 2016-007 /PR
relatif aux organes de gestion de la réduction des émissions de gaz à effet
de serre dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+) au Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et des ressources forestières,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques, ratifiée le 8 mars 1995 ;

Vu la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement au Togo ;

Vu la loi n° 2008-009 du 19 juin 2008 portant code forestier au Togo ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2011-016/PR du 12 janvier 2011 portant organisation et fonctionnement de la commission nationale du développement durable (CNDD) ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret crée et organise les organes de gestion du processus de réduction des émissions de gaz à effet de serre dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+) au Togo.

Article 2 : Les organes de gestion du processus REDD+ sont les suivants :

- le comité national REDD+ (CN-REDD+) ;
- le groupe national REDD+ (GN-REDD+) ;
- la coordination nationale REDD+.

Les organes de gestion du processus REDD+ sont placés sous la tutelle du ministre de l'environnement et des ressources forestières (MERF).

CHAPITRE II - DU COMITE NATIONAL REDD+ (CN-REDD+)

Section 1^{ère} : Attributions et composition

Article 3 : Le comité national REDD+ a pour attributions de :

- approuver la vision et les options stratégiques de la REDD+ nationale y compris les modalités de gestion et de partage de bénéfices (crédits carbone) ;
- arbitrer les conflits entre parties prenantes de la REDD+ ;
- valider, sur la base des recommandations de la plateforme nationale de concertation, les orientations stratégiques et les programmes à mettre en œuvre en matière de réduction des émissions forestières de gaz à effet de serre ;
- approuver le programme du groupe national de travail REDD+ et de la coordination REDD+ ;
- assurer le suivi, le contrôle et l'évaluation de la mise en œuvre du processus REDD+ au Togo ;
- faire le suivi de la prise en compte du concept REDD+ dans les politiques et stratégies en matière d'environnement et des ressources forestières ;
- veiller au respect, à la synergie et à la mise en œuvre des conventions internationales relatives à la REDD+ ratifiées par le Togo et produire tous les deux (2) ans un rapport ;
- veiller à la promotion de la REDD+ et à la prise des mesures de lutte contre toute forme de dégradation de l'environnement et des ressources forestières ;
- veiller à l'implication de tous les acteurs concernés dans le processus REDD+.

Article 4 : Le comité national REDD+ est composé de trente-cinq (35) membres répartis comme suit :

a- Institutions de l'administration publique (17)

- le ministre chargé de l'environnement et des ressources forestières ;
- le ministre chargé de l'agriculture de l'élevage ;
- le ministre chargé de l'économie et des finances ;
- le ministre chargé de l'hydraulique ;

- le ministre chargé du développement à la Base ;
- le ministre chargé de l'urbanisme ;
- le ministre chargé du tourisme ;
- le ministre chargé de la décentralisation et des collectivités territoriales ;
- le ministre chargé de la planification et de l'aménagement du territoire ;
- le ministre chargé des mines et de l'énergie ;
- le ministre chargé de la justice ;
- le ministre chargé de l'action sociale, de la promotion de la femme ;
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le secrétaire permanent CNDD ;
- le directeur des ressources forestières ;
- un (1) représentant de l'ODEF ;
- le point focal CCNUCC du Togo.

b- Assemblée nationale (2)

- deux (2) représentants.

c- Universités et institutions de recherche (3)

- un (1) représentant des universités du Togo ;
- un (1) représentant de l'institut national de recherche agronomique (ITRA) ;
- le directeur national de la recherche.

d- Organisations de la société civile (10)

- trois (3) représentants des organisations non gouvernementales (ONG), intervenant dans la foresterie et le changement climatique ;
- un (1) représentant du syndicat du secteur bois ;
- un (1) représentant de l'association des reboiseurs/planteurs privés ;
- un (1) représentant du groupe national du travail sur la gestion durable des forêts au Togo ;
- un (1) représentant du bureau national de la chambre d'agriculture ;
- un (1) représentant des associations des femmes ;
- un (1) représentant des associations des jeunes ;
- un (1) représentant des élus locaux.

e- Secteur privé (1)

- un (1) représentant des organisations de producteurs agricoles.

f- Chefferie traditionnelle (2)

- deux (2) représentants

Section 2 : Organisation

Article 5 : Le comité national REDD+ (CN-REDD+) dispose d'un bureau de cinq (5) membres organisé comme suit :

- le ministre chargé de l'environnement et des ressources forestières, *président* ;
- le ministre chargé de l'agriculture, de l'élevage, *1^{er} vice-président* ;
- le ministre chargé des mines et de l'énergie, *2^e vice-président* ;
- le directeur des ressources forestières, *1^{er} rapporteur* ;
- un représentant des ONG, *2^e rapporteur*.

Section 3 : Fonctionnement

Article 6 : Le comité national REDD+ se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, en cas de besoin.

Article 7 : Le comité national REDD+ peut inviter toute personne ressource, physique ou morale, dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats, à participer aux réunions du comité.

Les décisions au sein du comité national REDD+ sont prises par consensus.

Article 8 : Le comité national REDD+ peut déléguer certains de ses pouvoirs à un groupe restreint constitué en son sein qui est appelé comité de pilotage.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement et des ressources forestières précise les attributions, la composition et l'organisation du comité de pilotage.

Le comité national REDD+ peut faire appel à toute personne ressource dont la compétence est jugée utile pour l'accomplissement de sa mission.

Article 9 : Le comité national REDD+ est représenté au niveau local par les commissions locales de développement durable.

Le fonctionnement de ces commissions est précisé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et des ressources forestières, du ministre chargé de la planification et du ministre chargé de l'administration territoriale.

Le comité national REDD+ peut mettre en place, en cas de nécessité, des comités ad hoc spéciaux.

CHAPITRE III - DU GROUPE NATIONAL REDD+ (GN-REDD+)

Article 10 : Le groupe national de travail REDD+ (GN-REDD+) est l'organe d'appui technique à la coordination nationale et a pour mission de conduire l'ensemble des activités de préparation du Togo à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie REDD+.

De façon spécifique, il est chargé de :

- élaborer les notes techniques et administratives de l'adhésion du Togo au processus REDD+ ;
- élaborer le Readiness Plan Idea Note (R-PIN) ;
- élaborer la proposition de mesure pour l'état de préparation (R-PP) ;
- organiser le renforcement des capacités à l'endroit de toutes les parties prenantes ;
- assurer la mise en place et l'organisation de la coordination nationale REDD+ ;
- pré-valider les différents termes de références et rapports d'étude ;
- appuyer la mise en œuvre de la stratégie nationale REDD+.

Le GN-REDD+ peut solliciter l'apport de toute expertise jugée nécessaire à l'atteinte de son objectif.

Article 11 : Le groupe national REDD+ (GN-REDD+) comprend :

- les institutions de l'administration publique ;
- les organisations de la société civile ;
- les partenaires techniques et financiers.

CHAPITRE IV - DE LA COORDINATION NATIONALE REDD+

Section 1^{ère} : Attributions et organisation

Article 12 : La coordination nationale REDD+ assure la gestion quotidienne du processus REDD+. Elle a pour attributions de :

- coordonner l'ensemble des activités de préparation à la REDD+ ;
- concevoir les indicateurs et outils nécessaires au suivi et à l'évaluation des projets ; et collecter les informations sur les réalisations des projets ;
- évaluer qualitativement et quantitativement la réalisation effective des projets REDD+ et dresser des rapports de suivi pour chaque projet en précisant les impacts environnementaux et de développement durable de ces projets ;
- concevoir les outils d'analyse et de capitalisation des informations ;

- préparer les termes de référence de toutes les études et mandats relatifs à la préparation de la stratégie nationale REDD+ ;
- préparer les communications relatives à la démarche REDD+ du Togo ;
- conduire et élaborer périodiquement un rapport sur l'état de la mise en œuvre de la REDD+ au Togo ;
- assurer la médiation entre les parties prenantes et, en cas de conflits, amener les différents acteurs à un compromis (gestion des contentieux) ;
- concevoir et réaliser les campagnes de communication, de formation, d'information et en évaluer les impacts ;
- appuyer les représentants du comité national REDD+ et de la plateforme nationale de concertation pour renforcer leurs capacités, au fur et à mesure de la mise en œuvre du R-PP ;
- collecter, mettre à jour et diffuser les informations en matière de REDD+ ;
- constituer et gérer une base de données et d'informations disponibles au plan national (statistiques, etc.), en matière de REDD+ ;
- bâtir un réseau de partenaires techniques dans le domaine de la REDD+ associant le secteur privé, les organismes de recherche et les instituts de formation ;
- mobiliser des ressources pour la phase de mise en œuvre ;
- participer aux fora internationaux et partager l'expérience du Togo dans le domaine de la REDD+ ;
- appuyer les différentes entités nationales intervenant dans la REDD+ ;
- mettre en application les décisions prises par consensus au sein du Comité national REDD+, auquel elle transmet toute information utile sur le processus REDD+, sous forme de rapports d'activités ou d'assistance sur des sujets pointus où le Comité national REDD+ sollicite son expertise ;
- assurer la cohérence des activités par un suivi régulier et participer aux réunions des projets REDD+.

Article 13 : La coordination nationale REDD+ est administrée par un coordonnateur national REDD+, recruté sur appel à candidature et nommé par arrêté du ministre de l'environnement et des ressources forestières.

La coordination dispose d'un personnel administratif et financier, d'une équipe de techniciens. Les cellules de la REDD+ sont les suivantes :

- la cellule d'appui aux programmes ;
- la cellule administrative et financière ;
- la cellule de l'information éducation et communication ;
- la cellule suivi évaluation ;
- la cellule « mesure, reportage et vérification (MRV) » ;
- la cellule des affaires juridiques ;
- la cellule de passation des marchés publics.

Section 2 : Fonctionnement

Article 14 : Le coordonnateur national REDD+ s'appuie en cas de besoin, sur des points focaux régionaux du REDD+ au sein des directions régionales du ministère chargé des ressources forestières.

Il peut faire appel à des consultants ou des experts nationaux ou internationaux.

Le coordonnateur national assiste aux réunions du comité national REDD+ et participe aux délibérations avec voix consultative.

Les fonctions des membres de la coordination nationale REDD+ sont précisées dans un cahier de charges élaboré par le CN-REDD+.

CHAPITRE V - RESSOURCES

Article 15 : Les ressources nécessaires au fonctionnement et aux activités proviennent :

- des projets financés dans le cadre de la REDD+ ;
- de la dotation inscrite au budget national ;
- du fonds national pour l'environnement ;
- du fonds national du développement forestier ;
- des appuis des partenaires techniques et financiers ;
- des dons, legs et d'autres ressources légales.

Article 16 : La gestion des ressources visées à l'article 15 est soumise au contrôle des organismes et services compétents de l'Etat.

Les fonctions des membres du comité national REDD+ et du groupe national de travail sont gratuites.

Toutefois, les frais liés aux missions exécutées pour le compte et par ordre du comité national REDD+ sont remboursés.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Les membres du comité national REDD+ sont nommés par arrêté du Premier ministre.

Les membres du groupe national REDD+ sont nommés par arrêté du ministre de l'environnement et des ressources forestières sur proposition de leur institution respective.

Article 18 : Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la planification du développement, le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique, le ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, le ministre de l'environnement et des ressources forestières, le ministre des mines et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 25 JAN 2016



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de l'hydraulique

SIGNE

Ouro Koura AGADAZI

Le ministre d'Etat, ministre
de l'économie, des finances et
de la planification du développement

SIGNE

Odji Otèth AYASSOR

Le ministre de l'environnement
et des ressources forestières

SIGNE

André Kouassi A. JOHNSON

Le ministre de l'administration
territoriale, de la décentralisation
et des collectivités locales

SIGNE

Payadowa BOUKPESSI

Le ministre des mines et de l'énergie

SIGNE

Dèdèriwè ABLY-BIDAMON



Pour ampliation
Le Secrétaire général
de la Présidence de la République

Daté Patrick TEVI-BENISSAN